

decr96bi

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 96-360 du 29 Août 1996

portant autorisation de perception  
des impôts et taxes et d'exécution  
des dépenses des Collectivités Locales  
par douzièmes provisoires au titre  
du troisième trimestre de la Gestion  
Budgétaire 1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant  
Constitution de la République du Bénin ;

VU La Loi n° 90-008 du 23 Mai 1990, portant organisation  
et attributions des Circonscriptions Administratives  
durant la période de transition ;

VU l'Ordonnance n° 96-02 du 31 Janvier 1996, portant Loi de  
Finances pour la Gestion 1996 ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitu-  
tionnelle des résultats définitifs de l'élection  
présidentielle du 18 Mars 1996 ;

- VU le Décret n° 96-128 du 09 Avril 1996, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 95-198 du 11 Juillet 1995, portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1995 des Circonscriptions Administratives de l'Ouémé ;
- VU le Décret n° 95-199 du 11 Juillet 1995, portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1995 des Circonscriptions Administratives de l'Atlantique ;
- VU le Décret n° 95-200 du 11 Juillet 1995, portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1995 des Circonscriptions Administratives du Mono ;
- VU le Décret n° 95-201 du 11 Juillet 1995, portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1995 des Circonscriptions Administratives du Zou ;
- VU le Décret n° 95-202 du 11 Juillet 1995, portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1995 des Circonscriptions Administratives du Borgou ;
- VU le Décret n° 95-203 du 11 Juillet 1995, portant approbation des Budgets Primitifs Gestion 1995 des Circonscriptions Administratives de l'Atacora ;
- VU le Décret n° 95-321 du 27 Octobre 1995, portant approbation du Collectif Budgétaire de la Préfecture de Cotonou, Gestion 1995 ;

VU le Décret n° 95-322 du 27 Octobre 1995, portant approbation du Collectif Budgétaire, Gestion 1995, de la Circonscription Urbaine de Cotonou ;

VU le Décret n° 96-006 du 4 janvier 1996, portant approbation du Collectif budgétaire de la Préfecture de Porto-Novo, Gestion 1995 ;

VU le Décret n° 96-007 du 4 Janvier 1996, portant approbation du Collectif budgétaire de la Circonscription Urbaine de Porto-Novo, Gestion 1995.

VU le Décret n° 96-50 du 14 Mars 1996, portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses des Collectivités Locales par douzièmes provisoires au titre du premier trimestre de la gestion budgétaire 1996.

VU le Décret n° 96-159 du 06 Mai 1996, portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses des Collectivités Locales par douzièmes provisoires au titre du deuxième trimestre de la gestion budgétaire 1996.

Sur Proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Août 1996

### D E C R E T E

Article 1er. - En attendant l'approbation des Budgets Primitifs des Collectivités Locales pour la Gestion 1996, sont autorisées pendant le troisième trimestre de l'année 1996 :

- la perception, sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en 1995, des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux Collectivités Locales ;

- l'exécution, tous les mois, des dépenses des budgets des Collectivités Locales dans la limite du douzième des crédits ouverts aux Budgets Primitifs ou aux Collectifs Budgétaires Gestion 1995.

Article 2.- Les décaissements relatifs à l'exécution des dépenses doivent rester dans la limite des recettes recouvrées.

Article 3.- Les autorisations ainsi données deviennent caduques dès l'adoption des Budgets Primitifs des Collectivités Locales, Gestion 1996.

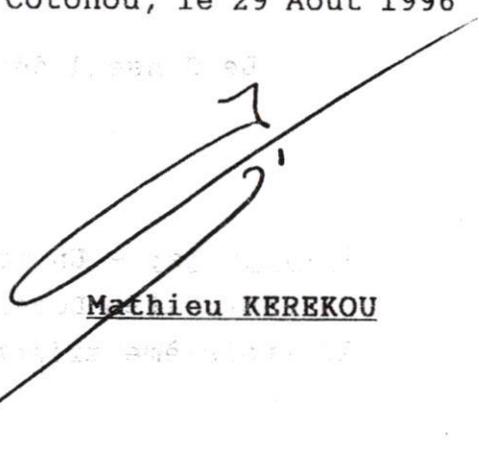
Article 4.- Les crédits consommés viendront en déduction de ceux ouverts aux Budgets Primitifs, Gestion 1996.

Article 5.- Les Ordonnateurs et les Comptables des budgets locaux, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Juillet 1996.

Article 6.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

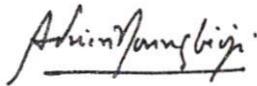
Fait à Cotonou, le 29 Août 1996

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



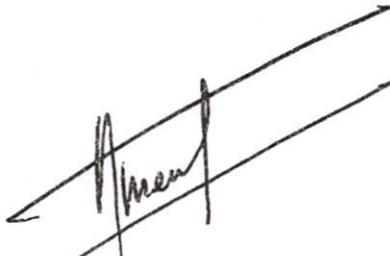
Mathieu KERÉKOU

Le Premier Ministre, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et des Relations avec les  
Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Administration  
Territoriale



Théophile N'DA

AMPLIATIONS: PR 6- AN 4- CS 2- CC 2- CES 2- HAAC 2- CES 2 -MF  
4- ME- 4 MISAT 4 - Autres Ministères 15- SGG 4 -DLC 2-DGBM-4  
CF 1 - DGTCP 2 - CIRC. ADM 12- G/CONB-UNB-FASJEP - ENA 4 ; BN-  
DAN 2-IGF 1- IGAA 1-JORB 1.